

*Département de l'Isère*

---

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOREPPE

### Note de présentation

---

## Modification simplifiée n° 2

### Dossier approuvé

VU pour être annexé aux délibérations n°9172, n°9173 et n°9174 d'approbation des modifications simplifiées n°2, n°3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Voreppe en date du 27 mai 2021

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe



# Sommaire

<b>I – Préambule.....</b>	<b>3</b>
1.Coordonnées du maître d’ouvrage.....	3
2.Document d’urbanisme en vigueur.....	3
3.Objets de la modification.....	4
4.Orientations du PADD.....	4
5.Choix de la procédure.....	5
6.Avis des personnes publiques associées.....	5
7.Mise à disposition du public.....	6
8.Mentions des textes qui régissent la mise à disposition du public.....	7
9.Présentation du dossier.....	7
10.Bilan de la mise à disposition.....	7
11.Avis des personnes publique associées.....	8
<b>II - Présentation et justification des modifications.....</b>	<b>9</b>
1.Modification du règlement écrit.....	9
<b>III - Prise en comptes des documents supra-communaux.....</b>	<b>10</b>
1.Le SCoT de la région grenobloise.....	10
<b>IV - Impacts environnementaux.....</b>	<b>10</b>

## **I – Préambule**

### **1. Coordonnées du maître d'ouvrage**

Commune de Voreppe  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe Cedex

**Élu référent du projet** : Luc Rémond, Maire

**Technicien référent du projet** : Sylvain Raffier  
Service Urbanisme / Commune de Voreppe  
Pôle Aménagement Durable du Territoire & Urbanisme

### **2. Document d'urbanisme en vigueur**

Le PLU de la commune de Voreppe a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 17 février 2014. Il a depuis fait l'objet de cinq mises à jour, la dernière datant du 13 novembre 2020 ainsi que de trois modifications :

- La modification n°1, prescrite le 14 novembre 2014, relative aux réajustements de la traduction réglementaire de l'objectif de mixité sociale et de l'objectif de mutation de l'avenue du 11 novembre (RD1075) en boulevard urbain, a été approuvée lors du Conseil municipal du 28 janvier 2016 ;
- La modification n°2, prescrite le 11 février 2016, relative à la traduction réglementaire de la ZAC de l'Hoirie, a été approuvée lors du Conseil municipal du 7 juillet 2016 ;
- La modification n°3, prescrite le 14 novembre 2014, relative au réajustement d'une partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et leur traduction réglementaire, à la création d'une nouvelle OAP, au réajustement des emplacements réservés pour équipements publics et au réajustement de la traduction réglementaire au regard des évolutions engendrées par l'application de la Loi ALUR, a été approuvée lors du Conseil municipal du 18 mai 2017.

Et d'une modification simplifiée :

- La modification simplifiée n°1 portant sur le secteur du "Champ de la cour" et le projet de développement économique de ce secteur a été approuvée lors du Conseil municipal du 21 mars 2019.

Ce document récent, intègre ainsi les orientations du Grenelle de l'environnement ainsi que les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise et du Programme local de l'habitat (PLH) du Pays Voironnais.

Sous réserve des cas où une révision s'impose (changement des orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances), **le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation.**

### **3. Objets de la modification**

Après six années de mise en œuvre, la municipalité souhaite **faire évoluer les possibilités de développement des activités commerciales existantes au niveau des zones urbaines UD afin de leur permettre d'évoluer et de s'agrandir en dehors du volume existant, tout en maintenant le plafond de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire.**

**En vue de cet objectif, la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par arrêté du Maire n°2021-0146 en date du 26 janvier 2021.**

En parallèle, deux autres modifications simplifiées ont été prescrites par arrêtés du 26 janvier 2021 :

- Arrêté n°2021-0147 : modification simplifiée n°3. Elle a pour objectif de procéder à des ajustements réglementaires nécessaires sur le secteur de l'Hoirie afin de répondre à des réalités opérationnelles sur ce secteur et permettre la mise en œuvre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC).
- Arrêté n°2021-0148 : modification simplifiée n°4. Elle a pour objectif de prendre en compte, dans le cadre de la mise en œuvre des outils de mixité sociale du PLU, l'ensemble des typologies de logements, qui sont aujourd'hui comptabilisées au titre des obligations de la Loi SRU (mixité sociale dans l'habitat).

### **4. Orientations du PADD**

Le projet porté par le PLU en vigueur est animé par la poursuite de 4 objectifs majeurs :

**Valoriser la structure naturelle, paysagère et agricole du territoire pour maintenir le cadre de vie des Voreppins :**

- La Chartreuse et la vallée de l'Isère comme socle de la trame verte et bleue ;
- Prendre en compte les prescriptions visant à la protection des populations face aux risques naturels et technologiques ;
- Assurer une protection et une gestion durable de la ressource en eau ;
- Limiter les consommations énergétiques et valoriser le potentiel de production d'énergies renouvelables ;

- Réduire de plus de 60% le rythme d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

**Mettre en œuvre le développement économique et résidentiel en alliant mixité sociale, fonctionnelle et formelle :**

- La constitution d'un parc résidentiel nouveau diversifié et accessible à toutes les populations ;
- Le maintien de la dynamique économique en cultivant la diversité.

**Donner corps au centre urbain élargi et organiser le linéaire urbain de Voreppe :**

- Les pôles d'attractions, expression de la mixité des fonctions urbaines ;
- Le maillage intermédiaire des tissus résidentiels.

**Connecter les polarités urbaines internes à la commune, tout en gérant le flux lié au passage dans la cluse :**

- L'intensification des modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;
- Adoucir les flux automobiles au sein des espaces urbains.

## **5. Choix de la procédure**

La procédure de modification simplifiée mentionnée aux articles L153-36 à L153-40 du Code de l'urbanisme, est justifiée par le fait que les évolutions proposées n'affectent pas les orientations définies par le PADD et n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer les possibilités de construire du PLU ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La simplicité du dossier et la rapidité de la procédure caractérisent le déroulement de la modification dont la mise en œuvre résulte d'une initiative du Maire.

**La présente modification simplifiée n°2 a donc été prescrite le 26 janvier 2021 par arrêté du Maire n°2021-0146.**

## **6. Avis des personnes publiques associées**

La procédure n'a pas nécessité l'association des services de l'État ou d'autres personnes publiques : le projet de modification simplifiée ne fait l'objet que d'une simple notification aux personnes publiques associées avant l'ouverture de la mise à disposition du public du dossier, à charge pour ces personnes publiques de faire part de leurs observations directement à la Commune ou sur le registre d'observations, durant le temps d'ouverture de ladite mise à disposition.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées par courrier du Maire avant la mise à disposition du public du dossier.

## **7. Mise à disposition du public**

Le présent projet de modification simplifiée fait l'objet d'une mise à disposition du public du dossier. Au cours de cette mise à disposition, d'une durée d'un mois, la population est appelée à faire part de ses observations et de ses remarques sur le projet qui lui est soumis. La mise à disposition est organisée par le Maire ; les modalités de mise à disposition du public du dossier ont été définies par délibération n°9113 du Conseil municipal en date du 04 février 2021.

Bien qu'aucune concertation ne soit exigée dans une procédure de modification simplifiée, hormis la mise à disposition du public du dossier, Monsieur le Maire a souhaité que dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier, deux permanences, en présentiel ou en visioconférence, soient tenues afin de répondre aux interrogations du public. Ces permanences seront assurées par Monsieur le Maire, Luc Rémond, et/ou Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme de l'aménagement et des nouvelles technologies. Le public sera reçu sur rendez-vous, une demi-journée lors la première semaine et une demi-journée lors de la dernière semaine de la mise à disposition.

**La mise à disposition se déroulera à l'Hôtel de Ville de Voreppe, du lundi 22 février au mardi 23 mars 2021 inclus pour une durée de 30 jours.** Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Maire à l'Hôtel de Ville ou par courriel à l'adresse suivante : [consultation.publique@ville-voreppe.fr](mailto:consultation.publique@ville-voreppe.fr).

L'ensemble des pièces du dossier de mise à disposition du public sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Commune (<http://www.voreppe.fr>) pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Maire, Luc Rémond, et/ou l'Adjoint chargé de l'urbanisme et de l'aménagement, Jean-Louis Soubeyroux, tiendront 2 permanences sur rendez-vous :

- Mardi 23 février 2021 de 14h00 à 17h00
- Mardi 23 mars 2021 de 14h00 à 17h00

**L'ensemble de ces dispositions est susceptible de varier en fonction de l'évolution des consignes nationales relatives à la prévention de la pandémie de COVID-19, notamment les rendez-vous qui pourront se tenir en présentiel à l'Hôtel de Ville ou en visioconférence.**

Les présentes modalités feront l'objet d'un avis portant à la connaissance du public l'objet de la modification simplifiée ainsi que les dates, le lieu et la durée de cette mise disposition, durant lesquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché sur le panneau d'affichage municipal situé sur le parvis de l'Hôtel de Ville, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Cette mise à disposition fera également l'objet d'une information sur le site internet de la Commune et sur le Journal électronique d'information (JEI).

À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

## **8. Mentions des textes qui régissent la mise à disposition du public**

La présente mise à disposition du public est organisée dans le cadre de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

*« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »*

## **9. Présentation du dossier**

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU transmis aux personnes publiques associées et mis à disposition du public comprend différentes pièces :

- Une note de présentation qui explique la procédure de modification, précise et justifie toutes les modifications et compléments apportés ;
- Les pièces modifiées du PLU à savoir :
  - 4.a. Règlement écrit de la zone UD ;
- Les pièces administratives de la procédure.

## **10. Bilan de la mise à disposition**

La mise à disposition du public du dossier a été réalisée conformément aux modalités définies par délibération du Conseil municipal du 04 février 2021. Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a été mis à la disposition du public du 22 février au 23 mars 2021 à l'Hôtel de Ville de Voreppe.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Commune.

Un registre a été mis en place pour recueillir les observations du public. Le public avait également la possibilité d'adresser ses observations au Maire par courrier ou par courriel.

Le public avait également la possibilité de rencontrer Le Maire, Luc Rémond, et/ou Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme de l'aménagement et des nouvelles technologies, lors des deux permanences sur rendez-vous organisées les 23 février et 23 mars 2021 de 14h à 17h.

**Aucune contribution écrite n'a été apportée, ni sur le registre, ni par courrier, ni par courriel.**

**Les permanences n'ont donné lieu à aucune rencontre, aucune demande de rendez-vous n'ayant été formulée.**

#### **11. Avis des personnes publique associées**

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées le 18 février 2021 et le 19 février pour la Préfecture de l'Isère.

Trois avis ont été enregistrés, dont deux pendant la mise à disposition du public du dossier :

- Pendant la mise à disposition du public :
  - L'État (service aménagement sud-est de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère), dans son avis daté du 12 mars 2021, n'a fait part d'aucune remarque particulière sur le projet et émis un avis favorable à la poursuite de la procédure.
  - La CAPV, dans son avis daté du 17 mars 2021, n'a fait part d'aucune remarque particulière sur le projet de modification simplifiée.Ces deux avis ont été annexés au dossier de mise à disposition.
- Après la clôture de la mise à disposition du public :
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, dans son avis daté du 31 mars 2021, n'a fait part d'aucune observation particulière sur le projet de modification simplifiée.

**Compte-tenu de ces avis, il n'y a pas lieu de modifier le projet.**

## II - Présentation et justification des modifications

### 1. Modification du règlement écrit

NB : Les modifications, ajouts ou suppressions apportées au règlement écrit sont identifiées **en rouge**.

L'article 2 de la zone UD est modifié afin de permettre aux activités à destination commerciale d'évoluer et de s'agrandir en dehors du volume existant, tout en maintenant le plafond de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire.

De plus, afin d'éviter toute ambiguïté, il a été précisé que cette faculté d'extension s'applique pour tous les commerces situés en zone UD qu'ils soient ou non situés dans les bandes d'interdiction portées aux plans de zonage.

#### **Zone UD - Article 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont admises les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent.

Sous conditions, sont admises les destinations, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'artisanat à condition de constituer des unités de moins de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- L'extension des commerces existants, **qu'ils soient ou non situés dans les bandes d'interdiction portées aux plans de zonage, dans le volume existant, et** dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire ;
- L'extension limitée de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à condition d'être liés à une exploitation agricole ou forestière existante à l'approbation du PLU, et dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles relevant du régime d'autorisation, à condition :
  - que leur surface de plancher n'excède pas 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les affouillements et exhaussements des sols, nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone.

### **III - Prise en comptes des documents supra-communaux**

#### **1. Le SCoT de la région grenobloise**

La présente modification simplifiée vise à permettre l'évolution d'activités existantes à destination de commerce dans les zones urbaines UD.

Cette dernière n'entraînant pas d'augmentation des capacités d'extension offertes aux commerces existants (surface de vente supplémentaire inchangée), la compatibilité du PLU avec le SCoT est donc inchangée.

### **IV - Impacts environnementaux**

La présente modification simplifiée ne réduit aucun espace boisé classé, aucun espace agricole ou naturel ni ne réduit aucune protection environnementale ou paysagère.



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet

Grenoble, le

**12 MARS 2021**

**Laurence COTTET-DUMOULIN**

Service Aménagement Sud-Est - Chargé de planification

Monsieur le Maire,

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous avez notifié à l'État, le 16 février 2021, un dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voreppe.

L'objet du dossier de modification simplifiée n°2 de votre commune vise à faire évoluer les possibilités de développement des activités commerciales existantes au niveau des zones urbaines UD afin de leur permettre d'évoluer et de s'agrandir en dehors du volume existant, tout en maintenant le plafond de 60 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire. Cette modification de règle de l'*Article 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières* de la zone UD, semble augmenter de façon très modérée les possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Ce point abordé dans votre projet de modification simplifiée du PLU n'appelle pas de ma part de remarque particulière. **J'émet donc un avis favorable à la poursuite de la procédure.**

Cet avis, et ceux émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 devront être au dossier de mise à disposition du public.

Je vous demande de bien vouloir, après l'approbation de cette modification simplifiée n°2, me transmettre le dossier, en deux exemplaires, accompagné de la délibération d'approbation et du bilan de la mise à disposition du public.

Cet envoi devra être accompagné d'un accusé de réception en 3 exemplaires (téléchargeable sur le site de l'État en Isère).

J'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de numériser leurs documents d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures et de les mettre à disposition sur un site Internet (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet

Monsieur Luc Rémond  
Maire de Voreppe  
Hotel de Ville – 1 Place Charles de Gaulle - CS 40147  
38341 Voreppe cedex Voreppe

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

Tél : 04 56 59 46 29  
Mél : laurence.cottet-dumoulin@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

DIRECTION	C	GL
ESPACE PUBLIC		
URBANISME	X	SR
BATIMENT		
ADMINISTRATION		

**Monsieur Luc REMOND**  
**Maire**  
 Hôtel de Ville  
 1, Place Charles De Gaulle  
 CS 40147  
 38341 VOREPPE Cedex



SERVICE AMENAGEMENT  
 PLANIFICATION

Voiron, le 17 mars 2021

Nos Réf.:  
 D-AMGT-2021000599

**Objet : Modification simplifiée n°2 et modification n° 4 du PLU de Voreppe.**

Dossier suivi par :  
 Anne DELATOUR

Tél. 04 76 32 74 47 - Fax 04 76 32 74 42  
 anne.delatour@paysvoironnais.com

MAIRIE DE VOREPPE		
ARRIVEE LE		
22 MARS 2021		
N° 26115	ADU	
COPIES	Pour info	Pour avis

Monsieur le Maire,

Vous avez dernièrement sollicité le Pays Voironnais en tant que personne publique associée dans le cadre des modifications simplifiées n° 2, et 4 du Plan Local d'Urbanisme de Voreppe.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais doit se prononcer sur ces projets de modification dans les délais de la mise à disposition du public qui se termine le 23 mars.

Ces projets ont été examinés au regard de la compatibilité avec le Schéma de Secteur, le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 et le PCAET 2019 - 2025 ainsi qu'avec l'ensemble des politiques intercommunales.

La modification simplifiée n°2 portant sur la zone UD n'appelle pas de remarque particulière.

La modification n°4 portant sur la mixité sociale appelle pour sa part une observation concernant la traduction des objectifs du Programme Local de l'Habitat .



Communauté du Pays Voironnais

COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS

40, rue Mainssieux - BP 363  
 38511 Voiron cedex  
 Tél. : 04 76 93 17 71

[www.paysvoironnais.com](http://www.paysvoironnais.com)

En effet, cette modification actualise la définition des logements sociaux retenue dans le PLU en reprenant la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui a élargi la notion de logement locatif social en y intégrant les logements faisant l'objet d'un PSLA ou d'un BRS.

Par ailleurs, le PLH, dont l'élaboration est antérieure à la loi ELAN, fixe à Voreppe un objectif de production de 30 % de logements locatifs sociaux dans la production neuve, représentant 135 logements locatifs sociaux sur 6 ans, dont 54 en PLAI (soit 40 % des logements à réaliser).

Or, il convient de souligner le fait que les BRS (Bail Réel Solidaire) et les PSLA (Prêt Social Location-Accession) ne font pas partie des logements qui touchent le public prioritaire concerné par les logements en PLAI. Il conviendra donc de s'assurer que l'introduction de logements en BRS et PSLA dans les objectifs de mixité sociale ne se fera pas au détriment des logements PLAI à réaliser.

Ainsi, afin de garantir la réalisation de ces logements sociaux destinés aux publics prioritaires, le PLU pourrait utilement préciser un taux ou un nombre minimum de PLAI à réaliser, que ce soit dans l'« Emplacement réservé » ou dans le « Secteur de Mixité Sociale », les deux types d'outils ayant été utilisés dans le PLU de Voreppe.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NR', with a horizontal line underneath it.

**Nadine REUX**  
**Vice-Présidente en charge de la**  
**Transition écologique**

DIRECTION	
ESPACE PUBLIC	
URBANISME	X SR
BATIMENT	
ADMINISTRATION	

**Le Président**

<b>MAIRIE DE VOREPPE</b>		
ARRIVÉE LE		
- 1 AVR. 2021		
N°	ORIGINAL POUR SUITE A DONNER	Monsieur Luc Rémond
COPIES	Pour Inic	Pour avis Maire Mairie de Voreppe

N/ Réf. : HM/CV - CB - 2021 - 2124  
Votre interlocuteur : Cécile Villard  
Tél : 04 76 28 28 06  
Courriel : cecile.villard@grenoble.cci.fr

1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex

Objet : Avis PLU

Grenoble, le 31 mars 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 février 2021, vous sollicitez l'avis de la CCI de Grenoble concernant les projets de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et vous en remercie.

Je vous informe que ce dossier n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Jean VAYLET

